

DOMAINE DE LA BLOTTIERE

SEE / reçu le

03 DEC. 2021

Le 02 décembre 2021

Nos réf. : TV/EL/EB
Aff : Programme d'Aménagement
TETEGHEM COUDEKERQUE-
VILLAGE (59)

DDTM NORD
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

DDTM - NORD

- 2 DEC. 2021

COURRIER - ARRIVEE

Affaire suivie par : Madame Rachida JOETS

OBJET : Dépôt d'une déclaration loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE (59).

Madame la Cheffe de Service (SENT) de la Police de l'Eau,

Le 25 mai 2020, vos services ont réceptionné notre demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, portant sur la création d'un lotissement — Rue de la 32^e Division d'Infanterie à TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE (59).

Après une première demande de complément, dans le cadre de l'analyse du dossier, par vos services le 11 août 2020, et une seconde émise le 23 décembre 2020, vos services ont jugé le 20 mai 2021, le dossier de déclaration conforme.

Néanmoins afin d'aboutir à l'instruction du dossier, nous devons vous transmettre le permis d'aménager, soumis à évaluation environnementale, signé dans un délai de 3 mois.

N'ayant pu transmettre l'arrêté dans les temps et l'enquête publique s'étant déroulée entre le 06 septembre et le 08 octobre 2021, votre service a fait opposition tacite de cette déclaration.

La procédure au titre du Code de l'Urbanisme ayant aboutie le 25 novembre 2021 avec la délivrance du Permis d'Aménager PA 059.588.20.00001, nous procédons à nouveau au dépôt de la déclaration loi sur l'eau portant sur l'aménagement d'un lotissement de 18 lots et d'un macrolot situé rue de la 32^{ième} Division d'Infanterie sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE.

Unité PE / Reçu le

- 6 DEC. 2021

851

Parc de la Motte – 23 Rue Paul Dubrule
59 810 LESQUIN
Tél : 03.20.54.28.14
E-mail : groupefoncifrance@foncifrance.fr

S.A.S au capital de 485 510 euros
R.C.S. LILLE 414 009 902 - SIREN 414 009 902

DOMAINE DE LA BLOTTIERE

Ce dossier est la même version que celle jugée recevable par vos services dans le courrier du 20 mai 2021. L'arrêté accordant le permis d'aménager du 25 novembre 2021 rajouté en annexe 5. En espérant un aboutissement de la procédure dans un meilleur délai.

ooOoo

Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, Président de la société DOMAINE DE LA BLOTTIERE, Aménageur du lotissement & Maître d'ouvrage, ainsi que Madame LIESSE, Directrice Montage d'Opérations et Monsieur BENOIT, Chargé d'Opérations au sein de la société DOMAINE DE LA BLOTTIERE, groupe FONCIFRANCE, se tiennent à votre disposition.

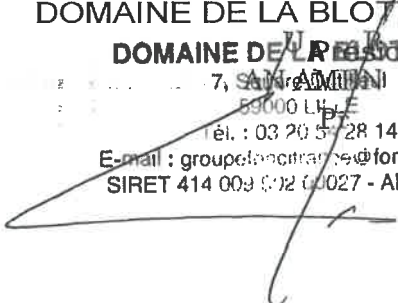
ooOoo

Nous vous prions de croire, Madame la Cheffe de Service de la Police de l'Eau, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Emmanuel BENOIT
Chargé d'Opérations


DOMAINE DE LA BLOTTIERE
7, Square Dutilleul
59000 LILLE
Tél. : 03 20 54 28 14
E-mail : groupefoncifrance@foncifrance.fr
SIRET 414 009 902 0027 - APE 6831Z

Thierry VANDEMEULEBROUCKE
DOMAINE DE LA BLOTTIERE
DOMAINE DE LA BLOTTIERE
7, Square Dutilleul
59000 LILLE
Tél. : 03 20 54 28 14
E-mail : groupefoncifrance@foncifrance.fr
SIRET 414 009 902 0027 - APE 6831Z



PJ : Dossier Loi sur l'eau, Dossier Annexes, Clé usb

Unité PE / Reçu le

- 6 DEC. 2021

Parc de la Motte – 23 Rue Paul Dubrule
59 810 LESQUIN
Tél : 03.20.54.28.14
E-mail : groupefoncifrance@foncifrance.fr

S.A.S au capital de 485 510 euros
R.C.S. LILLE 414 009 902 - SIREN 414 009 902



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lettre recommandée avec AR

Lille, le

- 6 AVR. 2022

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2021-00216 concernant :

**« l'aménagement d'un lotissement de 18 lots et d'un macrolot
rue de la 32ème division d'infanterie sur la commune de Tétéghem »**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23 mars 2022**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration modifié.

Cet accord est basé sur le dossier du 02 décembre 2021.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de Tétéghem pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ..

.../...

DOMAINE DE LA BLOTIERE
23, rue Paul Dubrule

59810 LESQUIN

Réf. : **310/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la responsable du
Service Eau Nature et Territoires,
Le responsable adjoint
du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DU LLEUL
Lucie LAVOGIEZ

Copie au Service Territorial des Flandres et du Littoral de la DDTM

ACCUSE DE RÉCEPTION

La société **DOMAINE DE LA BLOTIERE**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'aménagement d'un lotissement de 18 lots et d'un macrolot rue de la 32ème division d'infanterie sur la commune de Tétéghem », en date du 23 mars 2022 (Dossier n°59-2021-00216)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à
DDTM
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau à l'adresse indiquée ci-dessous :
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

- 6 AVR. 2022

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la commune concernant l'opération suivante :

**« l'aménagement d'un lotissement de 18 lots et d'un macrolot
rue de la 32ème division d'infanterie sur la commune de Tétéghem »**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23 mars 2022.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2021-00216, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable du
Service Eau Nature et Territoires,
~~Le responsable adjoint
du Service Eau Nature et Territoires~~

~~Thierry DUTILLEUL
Lucie LAVOGIEZ~~

Copie au Service Territorial des Flandres et du Littoral de la DDTM

Mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village
90 Route du Chapeau Rouge
59229 Tétéghem-Coudekerque-Village

Réf. : **311/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II
du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un lotissement de 18 lots et d'un macrolot
rue de la 32^{ème} division d'infanterie sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2021 par la société Domaine de la blottière — 23, rue Paul Dubrule 59810 Lesquin, enregistrée sous le n° 59-2021-00216, relative au projet de création et d'aménagement d'un programme immobilier de 18 lots libres et d'un macrolot situé rue de la 32^{ème} division d'infanterie à Tétéghem (59) ;

Vu le récépissé de déclaration modifié du 25 février 2022 ;

Vu l'enquête publique au titre du permis d'aménager avec étude d'impact qui s'est déroulée du 6 septembre au 8 octobre 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées du 4 novembre 2021 ;

Vu le permis d'aménager n° 59588 2000001 du 25 novembre 2021 délivré à la société Domaine de la Blottière sur le projet de lotissement « Le domaine des Anthémis IIB » à l'issue d'une enquête publique ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 1^{er} février 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 16 février 2022 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant l'absence d'étude de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation environnementale est portée par le permis d'aménager ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société Domaine de la Blotière - 23, rue Paul Dubrule 59810 Lesquin, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du code de l'environnement, à aménager un programme immobilier de 18 lots libres et d'un macrolot situé rue de la 32^{ème} division d'infanterie à Tétéghem, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D).	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface du projet 2,02 ha Pas de bassin versant intercepté ¹

Article 2 - Description du projet

Le projet occupe la parcelle cadastrale n° 93 de la section ZC sur la commune de Tétéghem. L'emprise des travaux objet de la déclaration est de 20 244 m².

Un plan de localisation est joint en annexe 1.

Le projet consiste en la création :

- de 18 lots libres ;
- d'1 macrolot dédié à la création de 3 collectifs « R+1 » ;
- de voiries de desserte.
- et de 5 accès :
 - 4 accès via la rue de la 32^{ème} division d'infanterie,
 - 1 accès via le lotissement situé au sud-ouest créé via le busage Ø1000mm du fossé watergang Snackedyck permettant ainsi son franchissement par une voirie et le passage de la canalisation des eaux usées.

Le plan masse des aménagements est repris en annexe 2.

¹ Selon les éléments déclarés au dossier, sous la responsabilité du bénéficiaire

Article 3 - Prescriptions relatives au piézomètre

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau le rapport de comblement de l'ouvrage dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Article 4 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif, il est repris sur le plan d'assainissement des eaux usées en annexe 3.

4.1 - Eaux usées

Un réseau d'assainissement d'eaux usées Ø200 mm est créé pour desservir l'ensemble de la zone. Ce réseau est raccordé via un poste de refoulement sur le réseau d'assainissement existant de la zone de logements située au sud-ouest (Anthémis IIA). La canalisation de refoulement franchit le fossé watergang Snackedyck au droit de l'ouvrage créé (busage Ø1000).

Ce réseau est étanche, et des essais sont réalisés par le bénéficiaire avant toute mise en service.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

4.2 - Eaux pluviales

Le découpage du projet en 2 bassins versants hydrauliques est présenté sur le plan en annexe 4 :

- un bassin versant géré d'une superficie de 18 395 m² ;
- un bassin versant non géré de 1 849 m² ; il s'agit des accès rue 32^{ème} division et des espaces verts le long du watergang :
 - une bande verte de 6 mètres neutralisée le long du watergang Snackedyck, les eaux pluviales de cette bande sont interceptées directement par le watergang ;
 - les écoulements des accès au projet sont rétablis vers le fossé d'assainissement de la rue de la 32^{ème} division d'infanterie.

La surface active totale autorisée est de 11 172 m² maximum.

Les eaux pluviales de ruissellement (du domaine privé et public, hors bassin versant non géré), sont canalisées dans un collecteur principal. Après collecte, les eaux sont dirigées et stockées dans deux « noues » paysagères associées à des massifs drainants d'une porosité de 35 % avant rejet au débit régulé de 1,84 l/s vers le fossé watergang Snackedyck. L'ensemble d'un volume total minimum de 868 m³ est étanche et interconnecté, et dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence centennale.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service.

La réception des ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en service des installations.

Les plantes hygrophiles des noues paysagères doivent respecter les prescriptions suivantes :

- elles ne doivent pas diminuer le volume de tamponnement utile des ouvrages ;
- leur développement et entretien ne doit pas impacter l'étanchéité des systèmes de tamponnement ;
- la colonisation naturelle des bassins est privilégiée. Les plantations utilisées le cas échéant sont originaires de la région Hauts-de-France² et permettent une filtration naturelle des eaux.

L'accès aux noues paysagères est réservé au personnel chargé de l'entretien. L'aménagement de tout cheminement ouvert au public dans l'emprise des ouvrages est interdit. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes à proximité des ouvrages.

2 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

L'ouvrage de régulation est équipé d'un obturateur guillotine pour pouvoir isoler une pollution accidentelle en cas d'incident, et d'une surverse de sécurité qui ne fonctionne qu'en cas d'évènement exceptionnel supérieur à une pluie centennale.

Un clapet anti-retour est positionné en amont du rejet à une altitude telle qu'il reste ouvert jusqu'à une pluie de retour 100 ans sur le bassin versant du fossé watergang Snackedyck.

Les coupes de l'ouvrage de régulation et des 2 noues paysagères interconnectées sont présentées sur le plan d'assainissement des eaux pluviales en annexe 3. Le profil en long des 2 noues est présenté en annexe 5.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des grilles avaloirs et des bouches d'égout équipées d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire), avant rejet dans les noues paysagères. Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres type Adopta ou filtration similaire en phase définitive.

Les eaux pluviales sont acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages sont visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire. Les bassins de stockage sont entretenus au minimum deux fois par an, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leurs volumes de tamponnement.

Le régulateur de débit, l'obturateur guillotine et le clapet anti-retour font en particulier l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement au moins 2 fois par an.

Toutefois, les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps. Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres de type ADOPTA est réalisé deux fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre de type ADOPTA est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

La surveillance et l'entretien de tous les ouvrages font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits nuisibles au milieu aquatique pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

4.3 - Franchissement du fossé watergang « Le Snackedyck »

Le franchissement du fossé est créé via la pose d'un busage béton de diamètre Ø1000 identique au busage existant à l'aval immédiat et d'une longueur maximale de 10 m. Ce busage doit également être calé sur les radiers de l'ouvrage aval existant conformément à l'autorisation et aux prescriptions du gestionnaire (la « 4^{ème} section de Wateringues »).

4.4 - Récolements :

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux :

- une copie des rapports des contrôles d'étanchéité (réseau eaux usées et réseau eaux pluviales) est tenue à disposition du service de police de l'eau. Dans ces rapports, figurent les coordonnées du pétitionnaire, du ou des organismes de contrôle, les dates des contrôles, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;

- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique ;
- un plan de récolement du busage Ø1000 et un profil en long incluant l'ouvrage existant en aval ;
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques,

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

5.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 6.

5.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 - Gestion du chantier

Le dossier loi sur l'eau indique la présence d'une nappe d'eau superficielle battant à faible profondeur (nappe d'accompagnement des waterings). En l'absence de toute prise en compte dans un dossier loi sur l'eau, aucun rabattement de nappe n'est autorisé dans l'emprise du projet.

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment à l'écart des fossés et du watergang.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

En particulier, dans le cas où un curage de fossé est nécessaire préalablement à la pose des busages au niveau des accès créés et du franchissement du fossé watergang, les déchets extraits sont évacués vers des installations de traitement de déchets adaptées. Les bordereaux de suivi correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés, les eaux usées sont récupérées dans des dispositifs étanches puis orientées vers des filières de traitement adaptées.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution. Dans le cas d'une pollution du fossé watergang, une alerte est également transmise au gestionnaire « 4^{ème} section de Wateringues ».

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté cesse de produire effet si la viabilisation du lotissement (voirie, assainissement eaux usées, ouvrages de gestion des eaux pluviales) n'est pas réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre du code de l'urbanisme ni dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Tétéghem Coudekerque Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cédex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Domaine de la blottière, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque ;
- au maire de la commune de Tétéghem Coudekerque Village ;
- au président de la 4ème section de wateringues ;
- au président de la CLE du SAGE du delta de l'Aa.

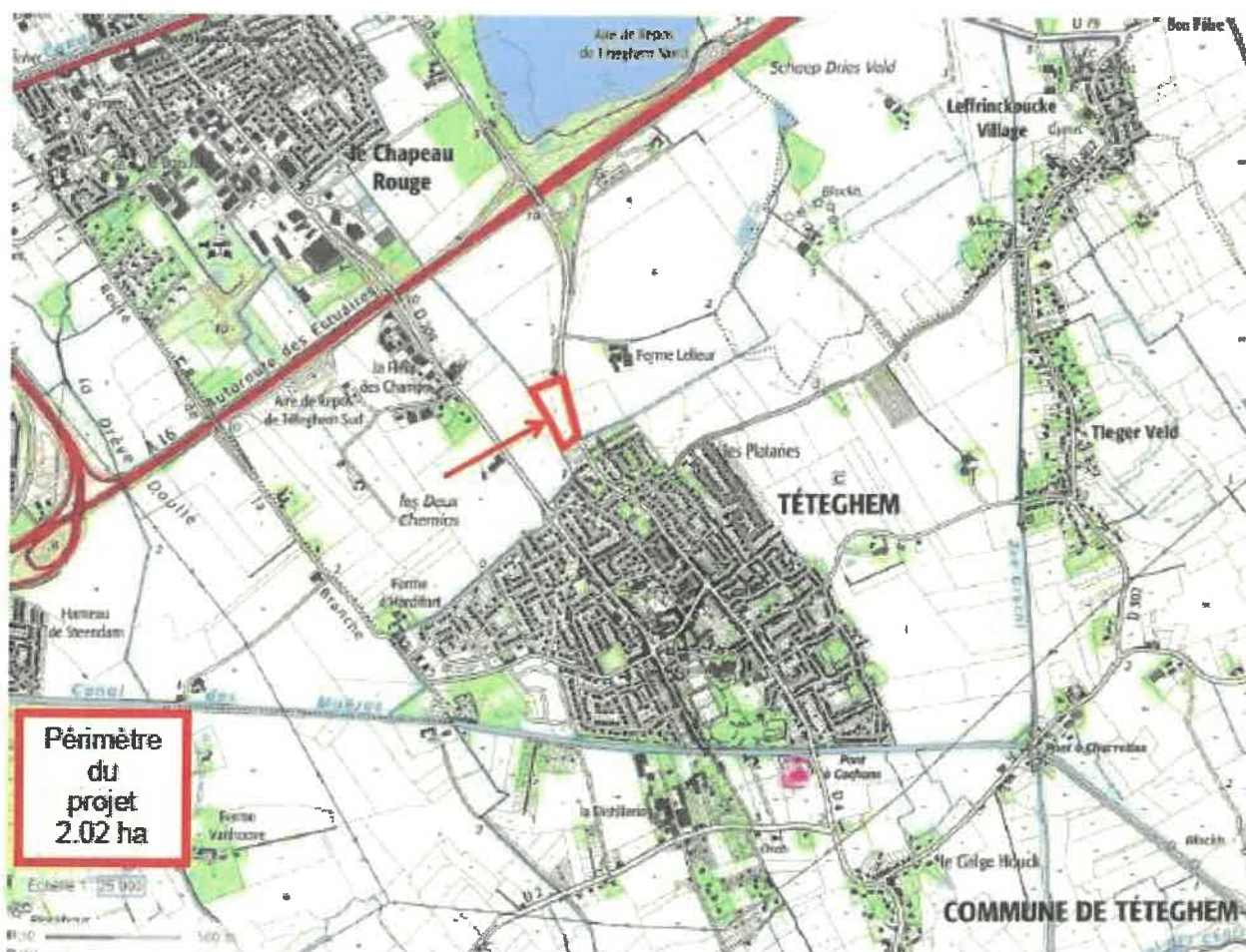
Fait à Lille, le **23 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon FETET

- Annexe 1 : Plan de localisation du projet
- Annexe 2 : Plan masse des aménagements
- Annexe 3 : Plans d'assainissement EU/EP
- Annexe 4 : Plan des bassins versants hydrauliques
- Annexe 5 : Profil en long et coupes des noues paysagères
- Annexe 6 : Document type de transmission de démarrage/interruption/réception des travaux

Annexe 1 : Plan de localisation du projet



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

23 MARS 2022

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 2

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE TETEGHEM
- COUDEKERQUE - VILLAGE

ROUTE DU CHAPRAU ROUGE
RUE DE LA 13^{EME} DIVISION D'INFANTERIE

DOMAINE DES ANTHEMIS IIB

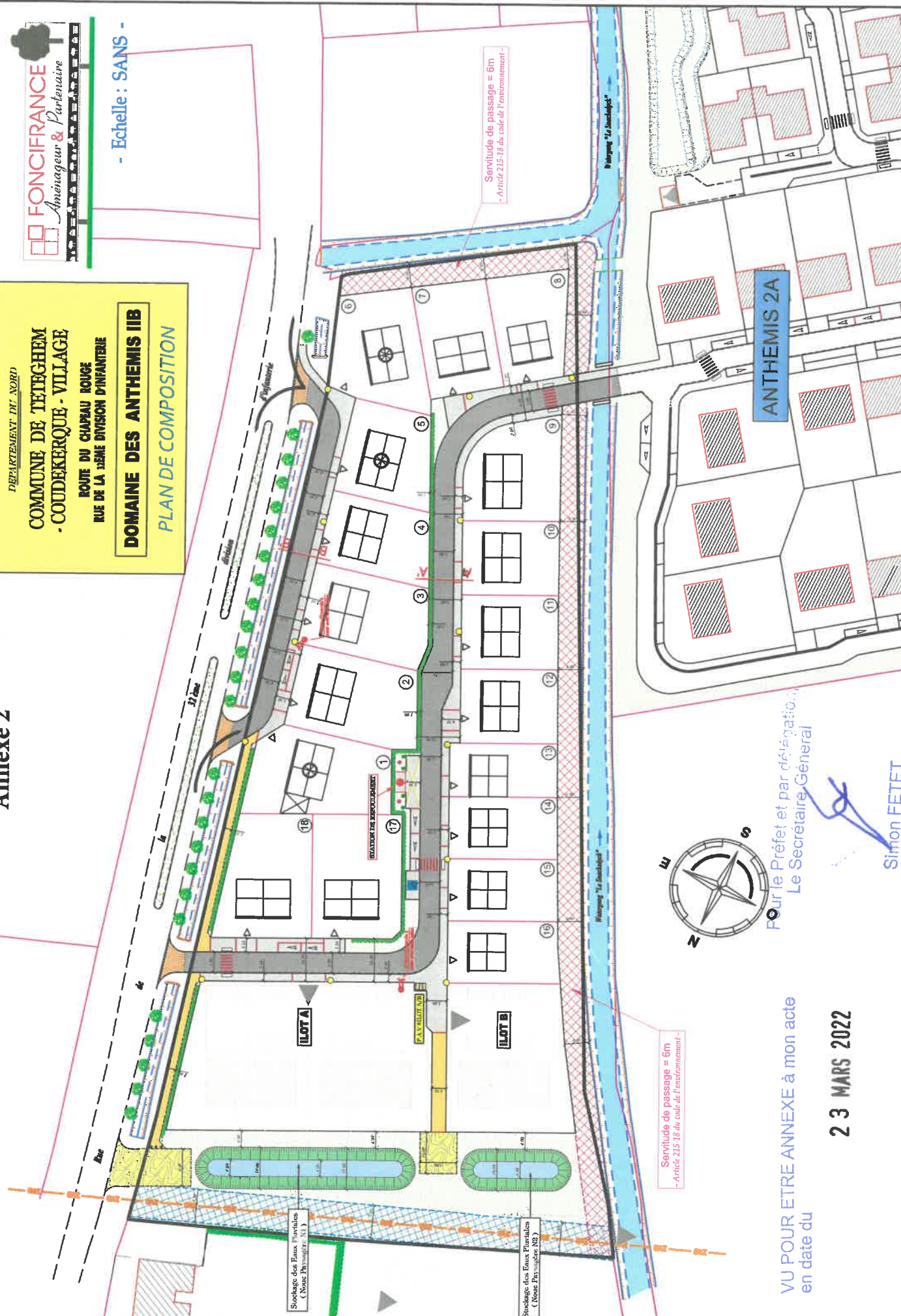
PLAN DE COMPOSITION



- Echelle : SANS -

Servitude de passage = 6m
- Article 215-18 du code de l'environnement -

Servitude de passage = 6m
- Article 215-18 du code de l'environnement -



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Simon FETET
Simon FETET

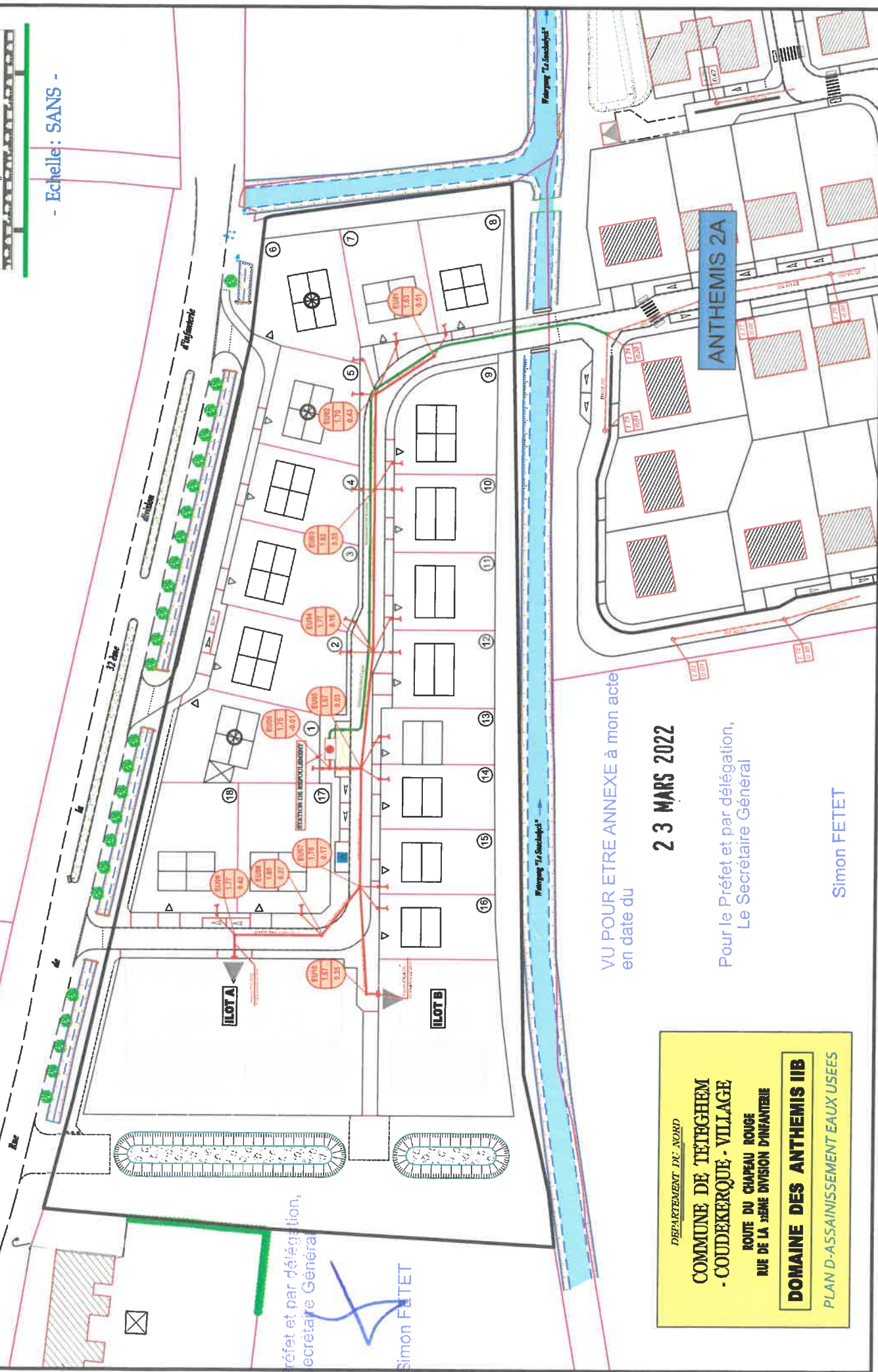
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

23 MARS 2022

Annexe 3



- Echelle: SANS -



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

23 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

DEPARTEMENT DE NORD
COMMUNE DE TETEGHEM
 - COUDEKERQUE - VILLAGE
 ROUTE DU CHAPEAU ROUGE
 RUE DE LA 3^{EME} DIVISION D'ARTILLERIE
DOMAINE DES ANTHEMIS IIB
 PLAN D-ASSAINISSEMENT EAUX USEES

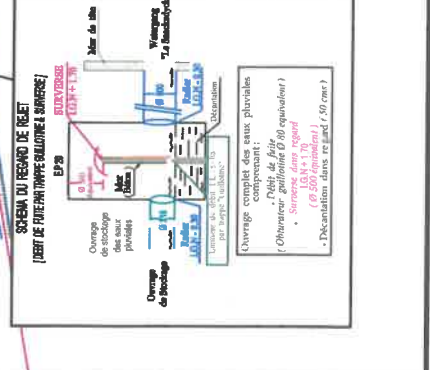
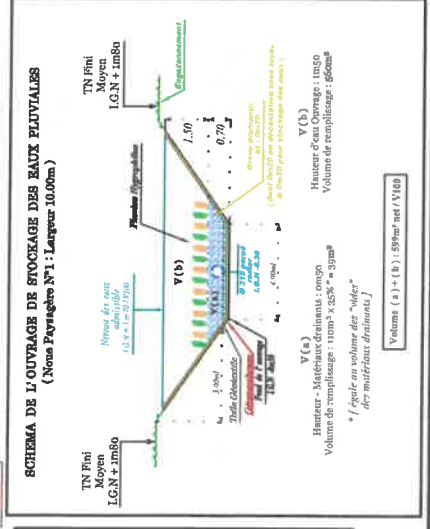
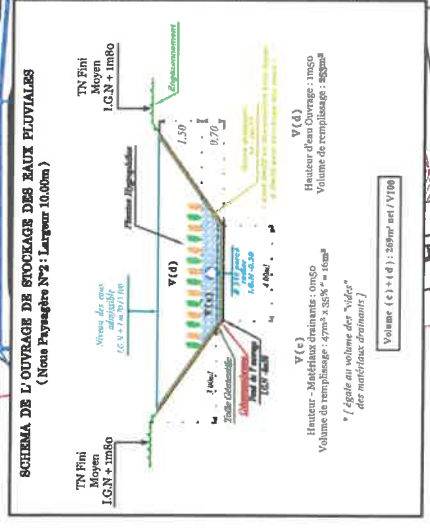
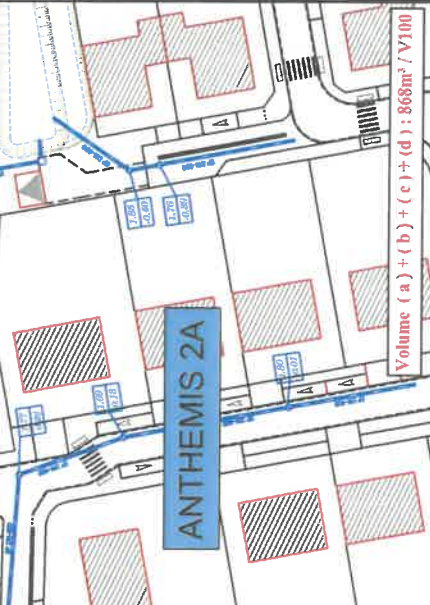
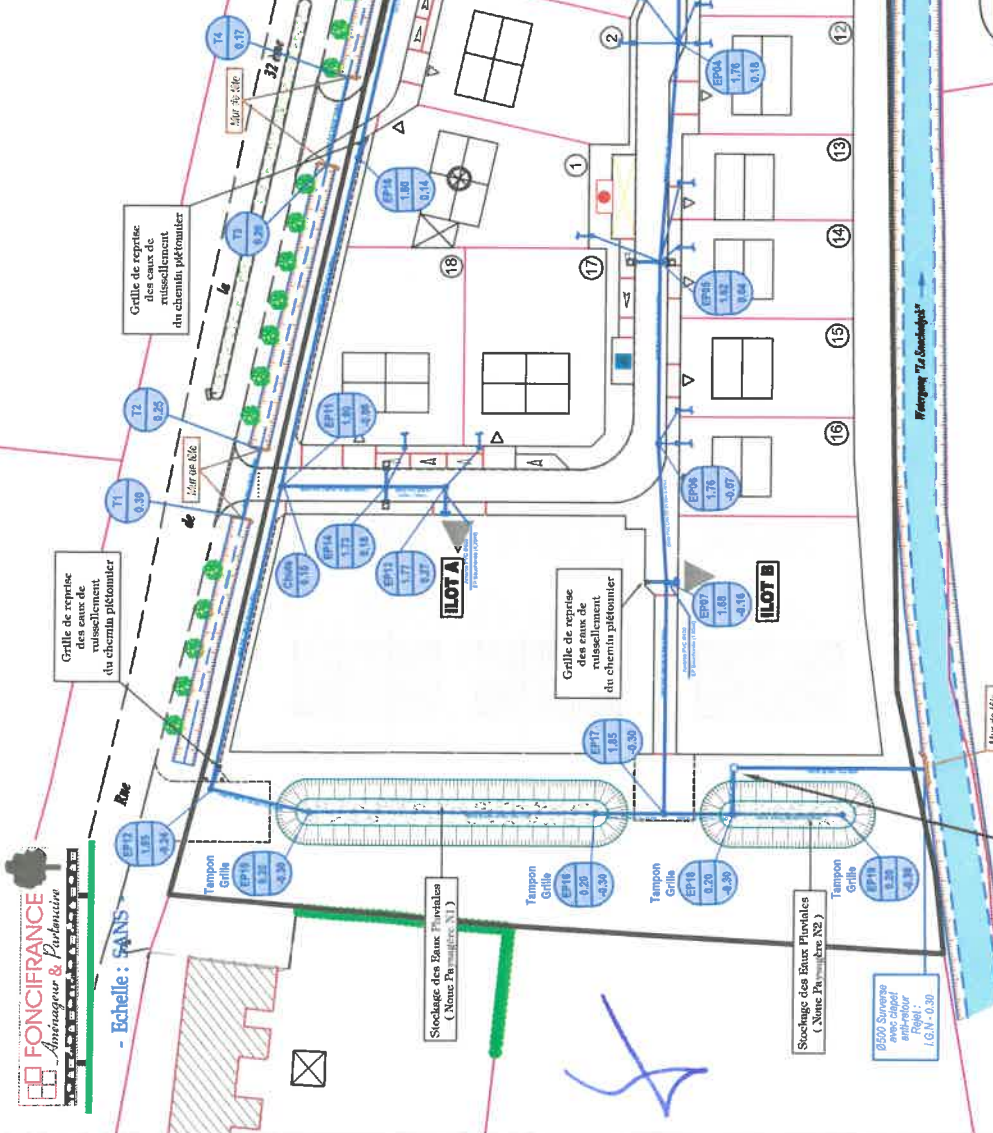
ANTHEMIS 2A

DEPARTEMENT DE NIARD
COMMUNE DE TETEQUEM
- COUDEKERQUE - VILLAGE
ROUTE DU CHAPEAU ROUGE
RUE DE LA 3^{EME} DIVISION D'INFANTERIE
DOMAINE DES ANTHEMIS IIB
PLAN D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

LEGENDE

- Canalisation Eaux Pluviales existants
- Canalisation Eaux Pluviales à poser
- Regard de visite Eaux Pluviales existants
- Regard de visite Eaux Pluviales Ø 1000 à poser (y compris fonte type Panmexy)
- Talbourant PVC Ø 415 Eaux pluviales à poser (y compris fonte hydraulique)
- Côte tampon existants
- Côte tampon projet
- Côte radier existants
- Côte radier projet

EP 000 00.00
 EP 000 00.00
 EP 000 00.00



FONCIFRANCE
 Aménagement & Production

Echelle : 1/200

Stockage des Eaux Pluviales (Nouveau Pavésage N°1)

Stockage des Eaux Pluviales (Nouveau Pavésage N°2)

0.000 Stockage avec chariot anti-rotor (N.C.N + 0.30)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



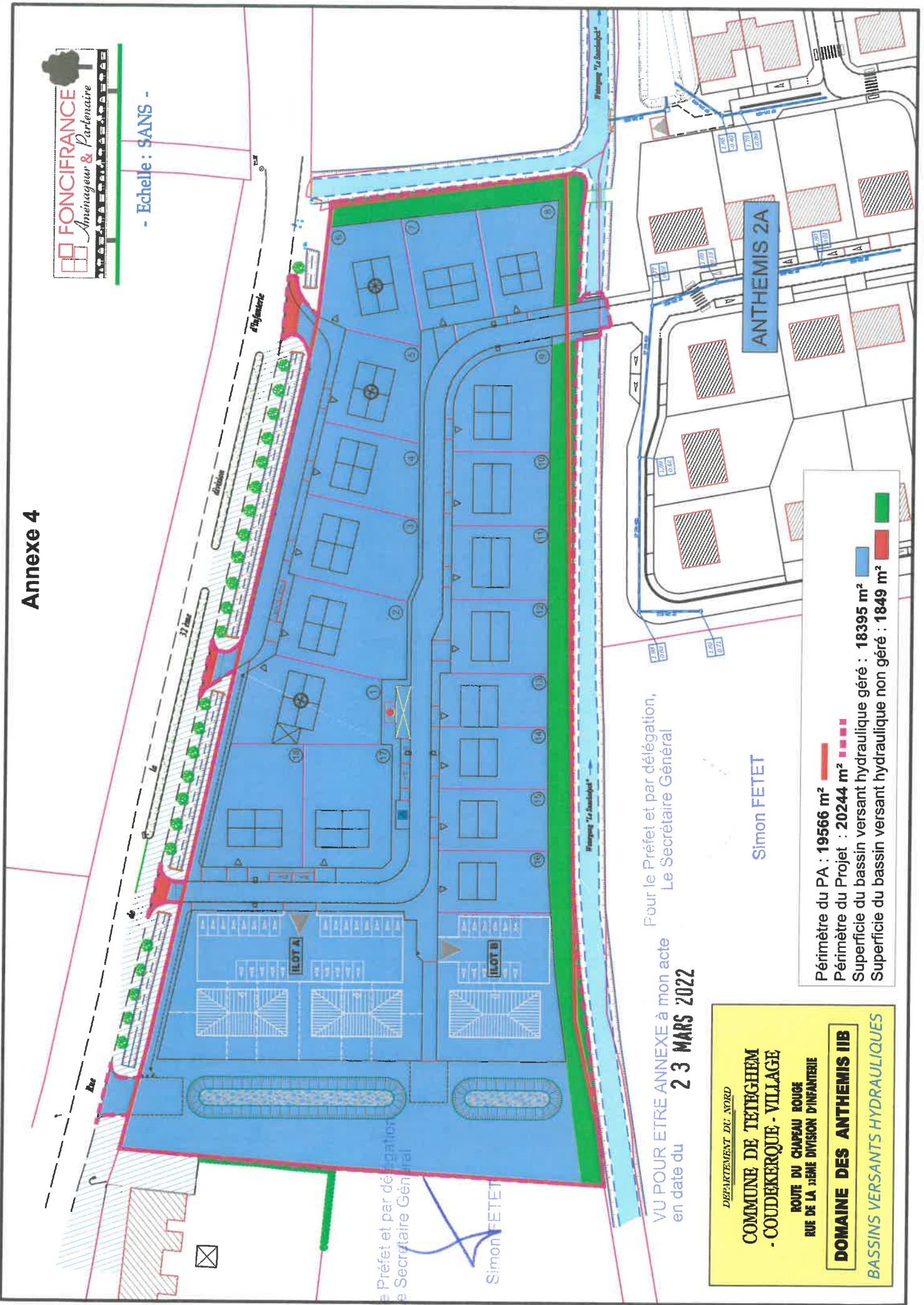
Simon FETET

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

Annexe 4



- Echelle : SANS -



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **23 MARS 2022**

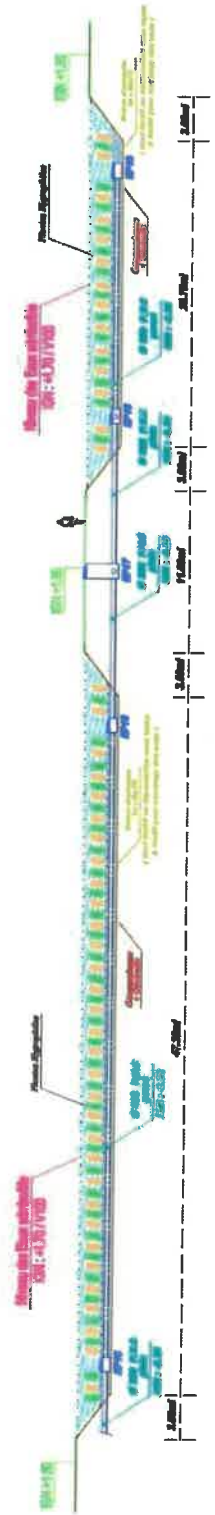
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE TETEGHEM
- COUDEKERQUE - VILLAGE
 ROUTE DU CHAPEAU ROUGE
 RUE DE LA 3^{EME} DIVISION D'INFANTERIE
DOMAINE DES ANTHEMIS IIB
BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUES

Périmètre du PA : 19566 m²
 Périmètre du Projet : 20244 m²
 Superficie du bassin versant hydraulique géré : 18395 m²
 Superficie du bassin versant hydraulique non géré : 1849 m²

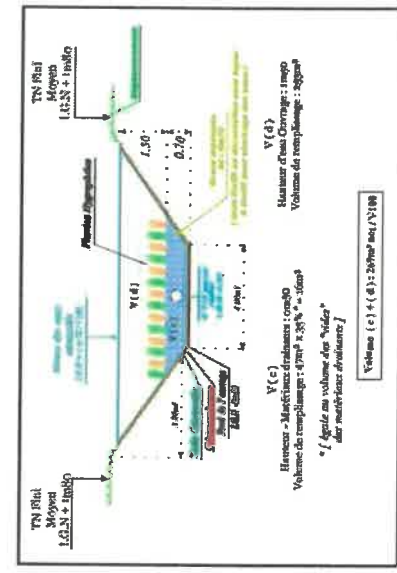
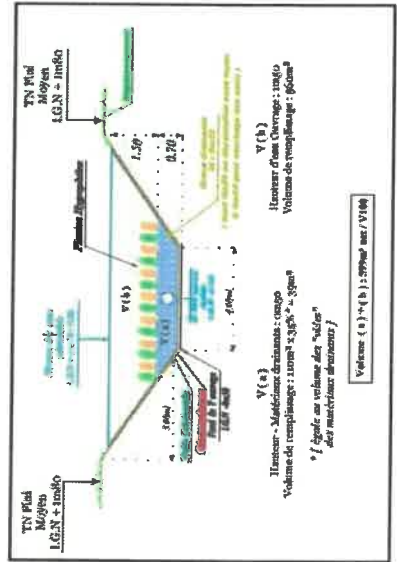
DEPARTEMENT DE LA SEINE
COMMUNE DE TEILBHEM
- COUDEKERQUE - VILLAGE
 ROUTE DE CHAMBAUX BOUCH
 RUE DE LA JEUNE DIVISION FRANÇAISE
DOMAINE DES ANTHEMS 112

Annexe 5

SCHEMA DE L'OUVRAGE DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES
 (Noue Paysagère N°1 : Largeur 10.00m)



SCHEMA DE L'OUVRAGE DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES
 (Noue Paysagère N°2 : Largeur 10.00m)



- Echelle : SANS -

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Simon FETET

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

23 MARS 2022

Simon FETET

Annexe 6

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Société DOMAINE DE LA BLOTTIERE - 23, rue Paul Dubrule 59810 LESQUIN

**« Aménagement d'un lotissement de 18 lots et d'un macrolot
rue de la 32ème division d'infanterie sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village »**

D 59-2021-00216

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- interrompre les travaux à la date du
- reprendre les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

23 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNULE ET REMPLACE
LE RÉCÉPISSÉ DU 15 DÉCEMBRE 2021**

PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 18 LOTS ET D'UN MACROLOT RUE DE LA 32ÈME
DIVISION D'INFANTERIE
SUR LA COMMUNE DE TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**

DOSSIER N° 59-2021-00216

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 décembre 2021, présenté par **LE DOMAINE DE LA BLOTIERE**, enregistré sous le n° 59-2021-00216 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 18 lots et d'un macrolot – rue de la 32ème Division d'Infanterie sur la commune de Tétégthem-Coudekerque-Village ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DOMAINE DE LA BLOTIERE
Parc de la Motte
23, rue Paul Dubrule
59810 LESQUIN**

concernant :

**L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 18 LOTS ET D'UN MACROLOT RUE DE LA 32 ème
DIVISION D'INFANTERIE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra **préalablement** être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)